



OBJET : Mise en place d'un stationnement unilatéral avenue d'Osseville à Villemomble
[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-24, L 2213-1 et suivants, L 2214-3, L 2521-1 et L 2521-2,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-1 et suivants R 411-25, R 417-1 et suivants, R 417-9 et suivants,

VU l'arrêté en date du 25 mars 1985 instituant la mise en place d'un stationnement unilatéral alterné dans toutes les voies de la Commune,

VU l'arrêté n° 2006/14-ST, en date du 6 février 2006, en limitant à 72 heures consécutives la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

CONSIDÉRANT la volonté de la commune de limiter les voiries actuellement réglementées par la règle du stationnement alterné par quinzaine afin de réduire les conséquences du non-respect de cette réglementation par les automobilistes et les problèmes de circulation que cela génère, notamment pour le passage des véhicules de la collecte des ordures ménagères,

CONSIDÉRANT le sondage réalisé auprès des riverains permettant de déterminer un schéma de stationnement avenue d'Osseville, il convient de réglementer le stationnement dans cette voie

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le stationnement non alterné et en quinconce est institué dans le respect de la signalisation horizontale avenue d'Osseville entre la rue de Neuilly et l'avenue Vauban à Villemomble.

ARTICLE 2 : Le stationnement est interdit des deux côtés et en dehors des emplacements indiqués par la signalisation horizontale avenue d'Osseville entre la rue de Neuilly et l'avenue Vauban à Villemomble.

ARTICLE 3 : Les services municipaux seront chargés de la mise en place de la signalisation conforme au Code de la Route.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation conforme au Code de la Route.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 6 : La mise en fourrière des véhicules en infraction pourra être prescrite, sans délai, par un officier de police judiciaire ou par le chef de la police municipale territorialement compétent.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.





ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :



- Messieurs les Officiers des Corps des Sapeurs-Pompiers de Villemomble.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant de Police du Raincy/Villemomble,
- Service de la Police Municipale,
- CTM Logistique.

Fait à Villemomble, le 8 avril 2024

Par délégation du Maire,
L'Adjoint délégué

Jean-Christophe GERBAUD

